

Régime indemnitaire Filière médico-sociale

Indemnité spéciale des médecins

Références

Décret n° 73-964 du 11/10/73
Arrêté du 30/07/08

Date effet revalorisation : 02/08/08

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des médecins territoriaux
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base d'un taux moyen annuel fixé par référence à celui des médecins inspecteurs de la santé publique.

Le montant individuel de l'indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel.

Calcul du crédit global

Le crédit global est égal au taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires pour chaque grade du cadre d'emplois.

Calcul du montant individuel

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux moyen éventuellement majoré (50% pour les médecins hors classe et 100% pour les 1^{ère} classe et 2^{ème} classe).

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité de technicité des médecins

Références

Décret n° 91-657 du 15/07/91
Arrêté du 30/07/08

Effet revalorisation : 02/08/08

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des médecins territoriaux
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base d'un taux moyen annuel.

Le montant individuel de l'indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel.

Crédit global

Le crédit global est égal au taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires pour chaque grade du cadre d'emplois.

Calcul du montant individuel

Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

Références

Décret n° 2006-1335 du 03/11/06

Arrêté ministériel du 03/11/16

Effet : 01/01/2006

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Prendre en compte les risques et les sujétions spéciales liés à l'emploi de psychologue.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Montant de référence x 150 %

Le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent. Toutefois, l'organe délibérant est compétent pour fixer librement les conditions d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

Crédit global

Taux moyen x nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen est calculé en multipliant le montant de référence (voir tableau) par 150 % au plus.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Prime spécifique

Référence

Décret n° 88-1083 du 30/11/88

Effet : 29/02/2008

Conditions d'octroi :

Délibération de l'organe délibérant

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des :
 - sages-femmes,
 - cadres de santé paramédicaux *,
 - puéricultrices cadre de santé,
 - cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
 - infirmiers,
 - puéricultrices territoriales,
 - infirmiers en soins généraux *.
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

*une mise à jour du décret n° 91-875 serait nécessaire pour prendre en compte ces nouveaux cadres d'emplois.

Montant de l'indemnité

Un arrêté du 30/11/88 fixe son montant mensuel maximum à 90 €.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité de sujétion spéciale

Référence

Décret n° 90-693 du 01/08/90

Date effet : 29/02/08

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Cette indemnité peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans les conditions suivantes :

- ↳ service assuré dans des établissements d'accueil et de soins comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact avec les malades ;
- ↳ service assuré dans des crèches, des halte-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
 - sages-femmes,
 - cadres de santé paramédicaux,
 - puéricultrices cadres de santé,
 - cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
 - puéricultrices,
 - infirmiers,
 - techniciens paramédicaux (anciens rééducateurs),
 - auxiliaires de soins,
 - auxiliaires de puériculture.

- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

*une mise à jour du décret n° 91-875 serait nécessaire pour prendre en compte les nouveaux cadres d'emplois et fusions.

Montant

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale est égal au 13/1900^{èmes} de la somme du traitement budgétaire brut annuel**. Elle est payable mensuellement.

Les montants individuels de ces indemnités peuvent être inférieurs au taux moyen selon les sujétions effectives de l'agent appréciées par l'autorité territoriale selon les conditions fixées par la délibération.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle

Référence

Arrêté du 23 avril 1975 (Prime versée précédemment sur la base du décret n° 76-280).
Effet : 29/02/08

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture territoriaux
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

- La prime spéciale de sujétion est calculée en multipliant 10 % du traitement budgétaire brut mensuel** des bénéficiaires.

** traitement budgétaire brut = traitement indiciaire brut augmenté, le cas échéant de la NBI.

- La prime forfaitaire mensuelle est fixée à 15,24 €.

Ces montants constituent des plafonds dans la fonction publique territoriale.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

Référence

Décret n° 92-7 du 02/01/92 (indemnité précédemment versée sur la base du décret n° 92-1032 du 25/09/92)

Décret n° 2008-797 du 20/08/08

Arrêté du 16 novembre 2004 (à l'exclusion des agents sociaux) **modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023 (JO du 23 décembre 2023)**

Arrêté du 20 août 2008 pour les agents sociaux

Effet : 29/02/08
23/08/08 pour les agents sociaux

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.
Exercer les fonctions prévues par les statuts particuliers un dimanche ou un jour férié.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : Sages-femmes, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques, infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, et agents sociaux.
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant

Cette indemnité est calculée forfaitairement pour 8 heures de travail effectif et est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur de l'indice 100.

Cette indemnité est payée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié.

Lorsque la durée de service est inférieure ou supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est proratisée dans la limite de la durée quotidienne normale de travail.

Cumul

Cumul possible avec le RIFSEEP
Le cumul avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés est impossible.

Prime de service

Référence

Décret n° 68-929 du 24/10/68 (pour les éducateurs de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs).
Arrêté du 24/03/67 (prime précédemment versée sur la base du décret n° 96-552 du 19/06/96) pour les autres cadres d'emplois.
Effet : 29/02/08

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant. Exercer les fonctions dévolues au grade concerné.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois d'éducateurs de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs ;
- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : sages-femmes, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques, infirmiers, puéricultrices, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture.
- ↳ Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Montant

Crédit global

Le crédit global affecté au paiement de la prime est fixé, pour un exercice donné, à 7,5 % du montant des crédits effectivement utilisés au cours de cet exercice pour la liquidation des traitements des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de cette prime.

Ce taux ne constitue qu'un plafond, les collectivités territoriales pouvant prévoir un taux inférieur.

Taux individuels annuels maximum

Les montants individuels ne doivent pas dépasser le crédit global et doivent être déterminés en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

Taux moyen : 7,5 % du montant des crédits effectivement utilisés, au cours du même exercice, pour la liquidation des traitements des personnels en fonction qui peuvent prétendre au bénéfice. Autrement dit, tous les éléments de la rémunération sont pris en compte (traitement, NBI, SFT, primes).

Plafond : 17 % du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

L'attribution de la prime au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

Abattement d'1/140^{ème} du montant de la prime individuelle est effectué pour toute journée d'absence.

Ce dispositif est applicable pour toute absence en dehors : des congés annuels, des congés de maternité, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des accidents du travail et maladies professionnelles.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Au titre du décret n° 68-929 pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs-éducateurs, non cumul avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Au titre de l'arrêté du 24/03/67 pour les autres cadres d'emplois, cumul possible avec d'autres primes ou indemnités.

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Référence

Décret n° 2002-1443 du 09/12/02 (pour les éducateurs de jeunes enfants),

Décret n° 2002-1105 du 30/08/02 modifié (pour les conseillers et assistants socio-éducatifs) abrogé depuis le 31/12/15

Effet : 01/01/02

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions d'éducateur de jeunes enfants.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- ↳ Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Crédit global

Montant moyen x nombre de bénéficiaires.

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7 à compter du 26 juillet 2013 (décret modificatif n° 2013-662 du 23 juillet 2013)

Taux maximum : taux moyen x 7.

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir.

Cumul

Au titre du décret n° 2002-1443 pour les éducateurs de jeunes enfants, non cumul avec les IHTS, prime de service.

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Prime d'encadrement

Référence

Décret n° 92-4 du 02/01/92 (prime précédemment versée sur la base du décret n° 92-1030 du 25/09/92)

Effet : 29/02/08

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des sages-femmes, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers rééducateurs assistants médico-techniques et des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant

Un arrêté du 02/01/92 fixe son montant en fonction du grade de l'agent. (Voir tableaux). Ces montants constituent des plafonds, les collectivités territoriales peuvent fixer des montants inférieurs.

Cette prime est payable mensuellement. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Prime spéciale de début de carrière

Référence

Décret n° 89-922 du 22/12/89 (prime précédemment versée sur la base du décret n° 90-1096 du 06/12/90)

Effet : 29/02/08

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Prime attribuée aux agents nommés dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois soit au 1^{er} soit au 2^{ème} échelon.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant du grade de puéricultrice ou du grade d'infirmier de classe normale.

Montant

Montant fixé par un arrêté du 20 avril 2001. Il est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100. (voir tableau)

Elle est réduite au prorata de la durée de service pour les agents employés à temps partiel.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Prime de fonctions d'assistant de soins en gérontologie

Référence

Décret n° 2010-681 du 22/06/10, arrêté du 22/06/10
Effet : août 2012

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Cette prime peut être versée aux auxiliaires de soins détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et exerçant cette fonction dans une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activité et de soins adaptés ou une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile.

La réponse ministérielle n° 11842 du 05/03/13 indique la transposition de cette prime dans la fonction publique territoriale.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des auxiliaires de soins
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant

90 € mensuels (Voir tableaux). Ces montants constituent des plafonds, les collectivités territoriales peuvent fixer des montants inférieurs.

Cette prime est payable mensuellement.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Référence

Décrets n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et n° 2002-598 du 25 avril 2002
Effet : 01/01/09

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. [Voir la fiche 1.06.11](#) pour la sous filière sociale.

Pour les sous-filières médico-sociale et médico-technique, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière.

Effectuer des heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées à la demande du chef d'établissement, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les principales différences par rapport à l'IHTS de la filière administrative sont les bénéficiaires puisqu'il y

a possibilité de versement aux agents de catégorie A, le contingent maximal de 20 heures d'heures supplémentaires (depuis le 26 juin 2020) et la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures).

En cas de crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Selon les dispositions applicables à la filière administrative sur la base du décret n° 2002-60 :

- ↳ Agent titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des ATSEM, agents sociaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Selon les dispositions applicables dans la fonction publique hospitalière sur la base du décret n° 2002-598 :

- ↳ agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture, auxiliaires de soins, techniciens paramédicaux, infirmiers, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, sages-femmes, cadres de santé paramédicaux.
- ↳ Les agents contractuels si la délibération le prévoit.

Montant

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent concerné, au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820.

Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Prime Grand âge

Référence

Décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020

Effet : 01/05/20

Conditions d'octroi

Possibilité d'instaurer une prime ayant vocation à reconnaître l'engagement et les compétences particulières des agents assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées.

Son versement est subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant.

Bénéficiaires

- ↳ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique
- ↳ Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées.

Montant

Le montant brut mensuel est de 118 €. Ce montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

La prime est versée mensuellement à terme échu.

Cette prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1^{er} mai 2020. Ainsi, et de manière exceptionnelle, la délibération instaurant la prime pourra avoir un effet rétroactif.

Pour les agents exerçant leurs fonctions dans plusieurs établissements, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail accompli au sein de chaque établissement.

Cumul

Cumul possible avec le RIFSEEP ainsi que les autres primes et indemnités de la filière sociale.

FILIERE SOCIALE – SECTEUR MEDICO-SOCIAL

	Indemnité spéciale des médecins	Indemnité de technicité des médecins	Indemnité de risques et sujétions spéciales	Prime d'encadrement éducatif de nuit		RIFSEEP
	Taux moyen annuel au 02/08/08	Taux moyen annuel au 02/08/08	Montant de référence annuel			
MEDECIN						
Médecin hors classe	3 660 €	6 590 €				Voir fiche 1.06.16
Médecin 1 ^{ère} classe	3 455 €	5 100 €				
Médecin 2 ^{ème} classe	3 420 €	5 080 €				
PSYCHOLOGUE						
Psychologue			3 450 €	Montant base 15 €/nuit	Montant majoré 20 €/nuit	Voir fiche 1.06.16

La transposition du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2020 repose sur une correspondance provisoire avec des corps de l'Etat adhérant déjà au RIFSEEP.
Ce nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

	Prime spéciale de début de carrière Montant mensuel au 01/07/23 *	Prime de service Montant annuel	Indemnité de sujétion spéciale Montant mensuel	Prime spécifique Montant mensuel	Prime d'encadrement Montant mensuel A compter du 01/11/21	IHTS Base FPH depuis 01/01/09	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Montants au 01/01/24 *	RIFSEEP
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (en voie d'extinction) Puéricultrice cadre sup. de santé Puéricultrice cadre de santé		7,5% **	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	90 €	217,69 € 145,95 €	Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	Voir fiche 1.06.16
PUERICULTRICE (en voie d'extinction) Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice cl. norm (≥ 3 ^{ème} échelon Puéricultrice cl. norm (1 ^{er} et 2 ^{ème} éch)	40,76 €	7,5% **	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	90 €		Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	Voir fiche 1.06.16
PUERICULTRICE (SEDENTAIRE) Puéricultrice hors classe Puéricultrice (≥ 3 ^{ème} échelon Puéricultrice (1 ^{er} et 2 ^{ème} éch)	40.76 €	7,5% **	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	90 €	145,95 € ***			
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX Infirmier soins généraux hors classe Infirmier soins gén. classe supérieure Infirmier soins gén. classe normale	40,76 €	7,5% **	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	90 €		Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	Voir fiche 1.06.16
INFIRMIER Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale	40,76 €	7,5% **	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	90 €		Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	Voir fiche 1.06.16
SAGE FEMME Sage-femme hors classe Sage-femme de classe normale		7,5% **	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	90 €	217,69 € 145,95 €	Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif	Voir fiche 1.06.16

* Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

** des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

*** pour les puéricultrices assurant les fonctions de directrice de crèche

La transposition du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2020 repose sur une correspondance provisoire avec des corps de l'Etat adhérant déjà au RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

	Prime de service Montant annuel	Indemnité de sujétion spéciale Montant mensuel	Prime forfaitaire mensuelle Montant mensuel au 01.01.75	Prime spéciale de sujétions Taux mensuel maxi	IHTS*	Indemnité forfaitaire pour travail dimanches et jours fériés Montant mensuel au 01/01/24	Prime de fonctions d'assistant de soins en gérontologie Montant mensuel au 23/06/09	Prime Grand âge Montant au 30/09/20	RIFSEEP
AIDE-SOIGNANT Aide-soignant de classe supérieure Aide-soignant de classe normale					Oui	60 € pour 8 heures de travail effectif		118 €	Voir fiche 1.06.16
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE Auxiliaire de puér. de classe supérieure Auxiliaire de puér. de classe normale	7,5% ***	13/1900 ^e du traitement brut annuel	15,24 €	10% du traitement brut mensuel	Oui				Voir fiche 1.06.16
AUXILIAIRE DE SOINS Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	7,5% ***	13/1900 ^e du traitement brut annuel	15,24 €	10% du traitement brut mensuel	Oui		90 €	118 €	Voir fiche 1.06.16

* pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution d'IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 01/01/09.

*** des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

La transposition du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2020 repose sur une correspondance provisoire avec des corps de l'Etat adhérent déjà au RIFSEEP.
Ce nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

FILIERE SOCIALE – SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE

	IHTS*	RIFSEEP	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Montants au 01/01/24 *
TECHNICIEN PARAMEDICAL Technicien paramédical de classe supérieure Technicien paramédical de classe normale	oui	Voir fiche 1.06.16	60 € pour 8 heures de travail effectif

* pour la sous-filière médico-technique, la base juridique et les conditions d'attribution d'IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 01/01/09.

La transposition du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2020 repose sur une correspondance provisoire avec des corps de l'Etat adhérant déjà au RIFSEEP. Ce nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

FILIERE SOCIALE – SECTEUR SOCIAL

	Indemnité forfait. Représent. de sujétions et de travaux suppl. <small>Arrêté min. du 09/12/02 pour les éducateurs de jeunes enfants</small>	Prime de service	IHTS	IAT Montant de référence annuel Au 01/07/23 (*)	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches Au 01/07/23 (*)	RIFSEEP
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF Conseiller supérieur socio-éducatif Conseiller socio-éducatif						Voir fiche 1.06.16
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF Assistant socio-éducatif principal Assistant socio-éducatif						Voir fiche 1.06.16
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS Educateur de classe exceptionnelle Educateur	1 050 € 950 €	Taux moyen annuel (1)				Voir fiche 1.06.16
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL Moniteur-éducateur principal Moniteur-éducateur		Taux moyen annuel (1)	Taux JO Taux JO			Voir fiche 1.06.16
ATSEM ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe (ancien ATSEM ppal 2 ^{ème} classe) ATSEM principal 2 ^{ème} classe (ancien ATSEM 1 ^{ère} classe)			Taux JO Taux JO Taux JO	506,16 € 499,33 € 493,62 €		Voir fiche 1.06.16
AGENT SOCIAL Agent social principal 1 ^{ère} classe Agent social principal 2 ^{ème} classe (ancien agent social 1 ^{ère} classe) Agent social principal 2 ^{ème} classe (ancien agent social 2 ^{ème} classe) Agent social (ancien agent social 2 ^{ème} classe)			Taux JO Taux JO Taux JO Taux JO	506,16 € 499,33 € 493,62 € 477,67 €	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 50,26 € (*)	Voir fiche 1.06.16

* Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

(1) 7,5 % du montant des crédits effectivement utilisés au cours de l'année pour la liquidation des traitements des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de cette prime

La transposition du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2020 repose sur une correspondance provisoire avec des corps de l'Etat adhérent déjà au RIFSEEP. **Ce nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**